



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2013 N°66
16 décembre 2013

- Tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1er janvier 2014	p 2
- Décision du 13 décembre 2013 portant délégation de signature – direction juridique économique et financière	p 6

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

Tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1^{er} janvier 2014

-
Vu la délibération du 17 décembre 2010
(Bulletin officiel des actes n°61 du 20 décembre 2010)

1. Péages dus pour le transport public de personnes

Péages dus pour les bateaux-promenade

Les bateaux-promenade (avec ou sans restauration) :

	Forfait Année (1)	Forfait 180 jours non consécutifs (1)(2)	Tarif au réel promenade (3) (*)
Bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	48,67 €	30,07 €	0,332 €/m² + 0,190€/par km et par écluse
Bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	30,58€	18,91 €	0,209 €/m² + 0,190€/par km et par écluse
Bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	21,98 €	13,61 €	0,149 €/m² + 0,190 €/par km et par écluse

1. Par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
2. Forfait valable 180 jours non consécutifs sur l'année civile.
3. Validité d'une journée sur l'année civile (e= écluse = 4 km – km = nbre km).

(*) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (nombre km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km (e = 1 écluse).

Les paquebots fluviaux :

	Forfait Année (1)	Forfait 180 jours non consécutifs (1) (2)	Tarif promenade (3) au réel, toutes zones (*)
Paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	24,91 €	14,97 €	0,172 €/m² + 0,190 €/par km et par écluse

- 1) Par acompte (*hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin*) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- 2) Forfait valable 180 jours non consécutifs sur l'année civile.
- 3) Validité d'une journée (e= écluse = 4 km – km = nbre km).

(*) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (*nombre km aller et retour le cas échéant*) et le nombre d'écluses franchies (*aller et retour le cas échéant*) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km (e = 1 écluse) ; Dès que le quota de 180 jours est dépassé, le professionnel devra obligatoirement acquitter le tarif « promenade ».

Les péniches-hôtels :

	Forfait Année (1)	Forfait 210 jours non consécutifs (2)	Tarif promenade (3) au réel, toutes zones (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	23,94 €	15,11 €	0,163 €/m² + 0,187 €/par km et par écluse

- 1) Par acompte (*hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin*) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- 2) Forfait valable 210 jours non consécutifs sur l'année civile.
- 3) Validité d'une journée (e= écluse = 4 km – km = nbre km).

(*) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (*nombre km aller et retour le cas échéant*) et le nombre d'écluses franchies (*aller et retour le cas échéant*) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km (e = 1 écluse) .

2. Péages spéciaux dus pour le transport public de personnes

2.1 Les bateaux promenades de transport public de passagers (paiement au comptant)

	Forfait Année (1)	Forfait 180 jours non consécutifs (2)	Tarif au réel - promenade (3)
Bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,87 €	3,01 €	0,033 € par m² + 0,019 € par km et par écluse
Bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,06 €	1,89 €	0,021 € par m² + 0,019 € par km et par écluse
Bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,20 €	1,36 €	0,015 € par m² + 0,019 € par km et par écluse

- 1) Tarif payable au comptant
- 2) Valable 180 jours obligatoirement non consécutifs répartis sur l'année civile - Paiement au comptant.
- 3) Validité d'une journée sur une année civile (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre de km)

2.2 Les paquebots fluviaux et les péniches-hôtel (paiement au comptant)

Pour les paquebots fluviaux

	Forfait Année (1)	Forfait 180 jours non consécutifs (2)	Tarif promenade (3) au réel,
Paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,49 €	1,50 €	0,017 € par m² + 0,019 € par km et par écluse

- 1) Tarif payable au comptant
- 2) Valable 180 jours obligatoirement non consécutifs répartis sur l'année civile - Paiement au comptant
- 3) Validité d'une journée sur une année civile (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre de km)

Pour les péniches-hôtels

	Forfait Année (1)	Forfait 210 jours non consécutifs (2)	Tarif promenade (3) au réel,
Péniches- hôtels Tarif en euros/m ²	2,39 €	1,51 €	0,016 € par m² + 0,019€/km et par écluse

1) Tarif payable au comptant

2) Valable 210 jours non consécutifs répartis sur l'année civile - Paiement au comptant.

3) Validité d'une journée sur une année civile (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre de km)

**DECISION DU PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET FINANCIER**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2012 relative aux attributions de la direction économique et financière de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 28 février 2013 relative à la création et aux attributions de la direction juridique, économique et financière,

Vu la délibération du 29 novembre 2012 portant délégation de compétences du conseil d'administration de Voies navigables de France au directeur général,

Vu la décision du directeur général du 1^{er} février 2013 fixant l'organisation interne des services centraux du siège,

Vu la décision du directeur général du 12 juin 2013 fixant l'organisation interne de la direction juridique, économique et financière, de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Guilhem Blondy, directeur juridique, économique et financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et les documents suivants :

En matière économique et financière :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour les crédits du personnel, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour les crédits de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour les crédits d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait,

En matière administrative, juridique et de la commande publique

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 130 000 €HT ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;

- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les conventions d'honoraires d'avocats ou de conseils ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 €;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Girardot, directeur général délégué, de M. Franck Agogué, directeur général adjoint, de Mme Isabelle Andrivon, directrice générale adjointe, délégation est donnée à M. Guilhem Blondy, directeur juridique, économique et financier et à Mme Séverine Riche, responsable du service juridique et de la commande publique, à l'effet de signer et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les marchés du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 M€HT et tout acte s'y rapportant.

Service juridique et de la commande publique

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Séverine Riche, responsable du service juridique et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et les documents suivants :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 130 000 €HT ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 €;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à Mme Jeanne-Marie Roger, responsable de la division de la gouvernance et de la sûreté défense, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à Mmes Anne-Sophie Delahousse, Christine Bastien et Alix Delbecque Charvet, juristes, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 €;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à M. Pierre Lowys, responsable de la division du pilotage et de l'animation de la filière juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et les documents suivants :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 €;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à Mme Laurence Rivera-Jeannot, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés du siège dans la limite de 70 000 €HT ;
- tous actes et décisions relatifs à la passation des marchés du siège, quel qu'en soit le montant ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche et de Mme Laurence Rivera-Jeannot, délégation est donnée à M. Bruno Nunes, responsable adjoint de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés du siège dans la limite de 70 000 €HT ;
- tous actes et décisions relatifs à la passation des marchés du siège, quel qu'en soit le montant ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à M. Nader Jalilossoltan, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 €;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Service économique et budgétaire

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem Blondy, délégation est donnée à M. Didier Camus, responsable du service économique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- pour les crédits du personnel, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour les crédits de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour les crédits d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait,
- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 130 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Guilhem Blondy et Didier Camus, délégation est donnée à M. Philippe Delbreuve, responsable de la division du système d'information et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes mentionnés à l'article 10.

Article 12 : La décision portant délégation de signature du 11 juillet 2013 est abrogée.

Article 13 : La présente décision, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 décembre 2013

Le directeur général
Marc Papinutti

Signé